



DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE
SARCELLES
CANTON DE
DEUIL-LA-BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° PM-DHN n° 2023- 17 PER

PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A L'UTILISATION D'UN LOGICIEL DE TELEMATIQUE EMBARQUE

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

VU l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi du n°78-17 du 6 janvier 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la délibération n° 2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

VU l'arrêté communal n° 2023-15 en date du 22 mai 2023 portant sur la mise en place et l'utilisation de logiciel de télématique embarqué ;

CONSIDERANT la mise en place et l'utilisation de logiciel de télématique embarqué ayant pour objet la sûreté, la sécurité de l'employé lui-même, des marchandises, des véhicules dont il a la charge ;

CONSIDERANT que ce dispositif permet de lutter contre le vol des véhicules et d'assurer une meilleure allocation des moyens pour des prestations à accomplir en des lieux dispersés, notamment pour des interventions d'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès directement aux données et informations contenues dans les traitements ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick CANCOUET en qualité de Maire de Groslay est habilité à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements.

Article 2 : Monsieur le Maire de la ville de Groslay et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
N°2023-06-00003-17-AI
Date de télétransmission : 06/06/2023
Date de réception préfecture : 06/06/2023

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 06/06/2023

Signature :



Fait à Groslay, le 22 mai 2023
Le Maire,

Patrick CANGOUET

